

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la ZAC "de Lyon Part-Dieu", la SERL et la SNCF ont signé une convention le 10 mai 1983 autorisant la SERL à aménager et à construire des locaux sur les terrains appartenant à la SNCF et situés près du boulevard de la Villette, entre la gare proprement dite et l'immeuble l'Aquilon.

Ces espaces et bâtiments (patio) ont ensuite été remis à la communauté urbaine de Lyon à charge pour celle-ci d'en assurer l'entretien.

En vue d'améliorer les coûts de maintenance et la qualité des prestations, vous aviez approuvé par délibération n° 95-6339 du 22 mai 1995 la convention confiant à la SNCF l'entretien de ces espaces et bâtiment à charge pour la Communauté de rembourser à la SNCF les coûts d'entretien.

Nous avons appris, dans un premier temps, que, par avenant n° 2 du 10 mai 1996 à la convention du 10 mai 1983, la SNCF et la SERL avaient par anticipation et d'un commun accord mis un terme à cette convention. De ce fait, la SNCF est redevenue propriétaire des espaces et des bâtiments et, de fait, a repris à sa charge l'entretien du patio.

Depuis le 10 mai 1996, la Communauté urbaine n'a plus à sa charge que le hall de l'Aquilon, ce qui représente une dépense mensuelle de 2 500 F HT, soit 3 015 F TTC.

Enfin, la SNCF souhaite, dans le cadre du réaménagement de l'entrée de la gare du côté du boulevard de la Villette, acquérir la propriété du hall de l'Aquilon auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, ce qui annulera notre convention à la date de prise de possession par la SNCF du hall de l'Aquilon ;

**B - Propose** d'accepter le projet d'avenant n° 1 à la convention du 11 juillet 1995, de l'autoriser à signer celui-ci et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit projet d'avenant n° 1 à la convention en date du 11 juillet 1995 ;

Vu la convention passée entre la SERL et la SNCF le 10 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 95-6339 du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu l'avenant n° 2 du 10 mai 1996 à la convention en date du 10 mai 1983 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le projet d'avenant n° 1 à la convention du 11 juillet 1995 et m'autoriser à signer celui-ci.

**2° - Le financement** des dépenses en diminution sera prélevé sur les crédits ouverts au budget primitif de chaque service budgétaire concerné - compte 628 300 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,